

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 21 janvier 1964.

Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1963.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier certaines dispositions du Code civil relatives aux rapports à **succession**, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les **partages d'ascendants**,*

PRÉSENTÉE

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Traitant de l'obligation du rapport d'un immeuble par l'héritier donataire à ses cohéritiers, l'article 859 du Code civil, dans sa rédaction de 1804, posait en principe la règle du rapport en nature. Il consacrait, sur ce point, une solution de notre ancien droit, empruntée elle-même au droit romain, et tendant à préserver entre

les héritiers une parfaite égalité, qui aurait risqué d'être rompue si chacun d'eux n'avait reçu sa part de biens fonciers, considérés alors comme la seule richesse véritable.

Cependant, si tous les héritiers étaient d'accord, le rapport pouvait avoir lieu en moins prenant ; il en était de même lorsque l'immeuble sujet à rapport avait été aliéné avant l'ouverture de la succession ; enfin, le rapport en moins prenant pouvait également être effectué s'il existait dans la succession des immeubles équivalents permettant de constituer les lots des autres cohéritiers, ou lorsque le *de cuius* l'avait autorisé.

Dans tous les cas, le rapport en moins prenant se faisait sur la base de la valeur de l'immeuble au jour du rapport, c'est-à-dire au moment de l'ouverture de la succession.

Afin d'éviter la remise en cause de droits acquis et, en particulier, afin de sauvegarder les droits des créanciers, la loi du 7 février 1938, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938, ont bouleversé totalement ce système, et ont aligné le rapport des immeubles sur celui des meubles, qui se fait en moins prenant et sur la base de la valeur à l'époque de la donation ; le rapport en nature des immeubles ne peut, depuis lors, plus être exigé, sauf stipulation contraire du donataire : depuis 1804, la composition des fortunes s'est considérablement modifiée, en particulier en raison du développement des valeurs mobilières, et a fait perdre à ce rapport en nature presque tout son intérêt. D'autre part, il est apparu que ce mode de rapport présentait de graves inconvénients.

En effet, le bien rapporté risquait, dans le partage définitif, de ne pas être attribué au donataire primitif, ce qui, par voie de conséquence, entraînait la résolution de tous les droits réels nés de son chef, en particulier ceux des créanciers hypothécaires : il lui sera, en conséquence, très difficile de trouver du crédit. De plus, un tel risque n'est guère de nature à inciter le donataire à apporter à l'immeuble sujet à rapport tous les soins qu'il aurait consacrés à un bien sur lequel ses droits n'auraient pas risqué d'être remis en cause.

Telles ont été les raisons qui ont poussé le législateur de 1938 à abandonner sur ce point l'égalité en nature pour la notion d'égalité en valeur plus conforme à la situation actuelle des fortunes, et à fixer à la date de la donation l'évaluation du bien sujet à rapport.

Les mêmes raisons ont incité le législateur de 1938 à apporter des modifications analogues à d'autres dispositions du Code civil.

C'est ainsi qu'en matière de réduction des donations excédant la quotité disponible, l'article 922 précise qu'au décès du donateur on réunit fictivement à la masse des biens existants ceux dont il a été disposé par donation « d'après leur état et leur valeur à l'époque de la donation », et que l'article 866, dans sa rédaction de 1938, permettait au bénéficiaire d'une libéralité portant sur un immeuble ou sur une exploitation agricole de « retenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ou autrement ». Cette disposition a été récemment élargie par la loi du 19 décembre 1961 aux dons et legs portant sur des immeubles formant un ensemble, sur une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, ou sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du bénéficiaire.

C'est ainsi, également, qu'en matière de donations-partages, lorsqu'un des bénéficiaires se prétend victime d'une lésion de plus du quart, on estime les biens suivant leur valeur à l'époque de l'acte. En outre, le défendeur peut arrêter le cours de l'action en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

Malheureusement, les textes de 1938, en précisant que l'évaluation des biens donnés se ferait à l'époque de la donation, ont pratiquement vidé de toute substance le principe de l'égalité entre les cohéritiers. En effet, en raison de la dépréciation monétaire intervenue depuis lors, des biens donnés avec dispense de rapport en nature peuvent, si le partage n'intervient que longtemps après, se trouver évalués pour un prix qui ne constitue qu'une très petite partie de leur valeur réelle. De même, en matière de donation-partage, si celle-ci ne porte que sur une partie des biens, et si le donateur décède longtemps après, il risque d'y avoir une très grande disparité entre l'évaluation des biens déjà partagés et celle des biens restant à répartir entre les cohéritiers.

La Commission de réforme du Code civil a été frappée par l'inégalité entre cohéritiers qui résultait des dispositions de la loi du 7 février 1938 et du décret-loi du 17 juin 1938, et c'est pourquoi, dans son avant-projet relatif aux successions et libéralités, présenté à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le 1^{er} mars 1961, elle propose, selon les cas, d'évaluer les biens donnés à la date du décès du donateur ou à celle du partage.

Toutefois, estimant, comme le législateur de 1938, qu'il était souhaitable de ne pas favoriser la remise en cause des donations, l'insécurité de la situation faite à d'éventuels ayants droit risquant de décourager ceux-ci et de frapper le bien donné d'une véritable indisponibilité, elle suggère la substitution généralisée au système de l'égalité en nature du système de l'égalité en valeur, déjà appliqué dans certains cas par la législation actuelle, ainsi qu'il a été noté précédemment.

La présente proposition de loi, loin de prétendre à un but aussi vaste que la refonte complète des dispositions du Code civil relatives aux successions et aux libéralités, tend simplement, en s'inspirant des travaux de la Commission de réforme, à porter remède à la situation injuste faite à certains cohéritiers en modifiant plusieurs articles relatifs au rapport des donations entre vifs, au calcul de la quotité disponible et à la réduction des dons et legs et enfin aux donations-partages.

I. — Dispositions relatives au rapport des donations entre vifs.

Afin de faire disparaître la cause d'inégalité entre cohéritiers que constitue l'évaluation de l'immeuble sujet à rapport en moins prenant à la date de la donation, il paraît essentiel de retenir la date à laquelle seront évalués les biens attribués aux autres cohéritiers, c'est-à-dire celle du partage. En effet, la date de l'ouverture de la succession peut elle-même se trouver fort éloignée dans le temps si l'indivision postsuccessorale s'est prolongée. Toutefois, des améliorations ou, au contraire, des détériorations ont pu être apportées par le donataire. Aussi convient-il, pour l'évaluation du bien sujet à rapport, de se reporter à l'état dans lequel il se trouvait à l'époque de la donation.

La Commission de réforme du Code civil envisage dans son avant-projet une exception à la règle de l'évaluation à l'époque du partage, dans le cas où le bien donné a été aliéné avant cette date par le donataire. Il ne semble pas possible de la suivre sur ce terrain et de favoriser ainsi ceux des enfants qui aliènent le patrimoine familial au détriment de ceux qui s'attachent à le conserver.

En revanche, c'est à juste titre qu'afin de diminuer les chances d'une remise en cause des donations après le décès du donateur, elle réduit encore le champ d'application du rapport en nature en

proposant que, comme en droit suisse, ce rapport soit laissé au libre choix du bénéficiaire de la donation et sous réserve que le bien soit encore en sa possession et exempt de charges réelles : hypothèques, usufruit, servitudes.

Nous vous proposons de retenir cette dernière disposition, essentielle pour la sauvegarde des droits des tiers, et de fusionner en un seul article les règles concernant le rapport en nature.

En ce qui concerne le rapport des meubles, pour lesquels le rapport en moins prenant est de règle, il semble inutile de maintenir des règles spéciales, puisque cette forme de rapport devient également la règle en matière d'immeubles : seul doit continuer à faire l'objet d'une disposition particulière le rapport de l'argent, qui ne paraît pas pouvoir donner lieu à une évaluation différente de la somme effectivement versée.

Enfin, en cas de perte du bien donné, il paraît légitime, ainsi que le propose la Commission de réforme du Code civil, de soumettre à rapport l'indemnité que le donataire a pu recevoir en compensation de cette perte ou, si cette indemnité a servi à reconstituer le bien qui a péri, le bien ainsi reconstitué.

II. — Dispositions relatives au calcul de la quotité disponible et à la réduction des dons et legs.

Aux termes de l'article 922 du Code civil, modifié par la loi du 7 février 1938, la quotité disponible se calcule en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur, en y réunissant fictivement ceux dont il a été disposé par donation entre vifs d'après leur état et leur valeur à l'époque de la donation.

Ce système aboutit, en raison de la dépréciation de la monnaie, à un résultat critiquable, et on pourrait penser que, comme en matière de rapport, la solution la plus souhaitable serait de reporter l'évaluation à l'époque du partage. Toutefois, ainsi que l'a noté la Commission de réforme du Code civil, il pourrait en résulter de graves inconvénients si le partage a lieu longtemps après le décès, car la valeur de la quotité disponible pourrait ainsi varier au détriment des donataires et légataires particuliers.

D'autre part, il semble plus logique de reconstituer fictivement à la date du décès le patrimoine entamé par des libéralités. Aussi,

est-ce à cette date que nous vous proposons de placer l'évaluation des biens réunis fictivement à la masse à partager. Mais cette disposition est loin d'entraîner inéluctablement pour conséquence, dans les cas où, en vertu de l'article 866, la réduction a lieu en valeur et non en nature, l'évaluation à la date du décès de la récompense due aux cohéritiers par le bénéficiaire de la donation ou du legs réductible. Tel est l'avis de la Cour de Cassation qui, dans un arrêt récent (cass. civ. 29 décembre 1953, D. 1954, 327) a jugé « que, si, par application de l'article 922 du Code civil, on doit se placer au jour du décès du testateur pour déterminer si le legs d'un immeuble ou d'une exploitation agricole fait, par ce testateur, à l'un de ses héritiers, en conformité de l'article 866 du même Code, tel que modifié par le décret-loi du 17 juin 1938, excède la quotité des biens dont le défunt pouvait légalement disposer en faveur de ce successible, il n'existe aucune impossibilité légale à ce que, pour le calcul de la récompense prévue par le texte précité, et en raison de la durée de l'indivision, il soit nécessaire de procéder, ultérieurement, à une nouvelle évaluation du bien légué à la date du partage, point de départ de la jouissance divise ; qu'en effet, la plus-value acquise ou la moins-value soufferte par les biens de la succession pendant le cours de l'indivision, profite ou préjudicie à tous les héritiers indivisaires, les divers lots proportionnels à la vocation héréditaire de ceux-ci devant être composés comme il ressort de l'article 890 du Code civil, en considération de la valeur de leurs éléments au jour du partage et non point du décès ».

C'est cette solution jurisprudentielle que nous vous proposons de consacrer dans le Code civil par une modification à l'article 924.

Il semble, d'autre part, que, comme en matière de rapport, la possibilité pour les cohéritiers de demander la réduction en nature risque ainsi de peser gravement sur le bénéficiaire de la libéralité qui, ne sachant s'il conservera le bien donné, ne pourra pratiquement ni le vendre, ni l'hypothéquer, et hésitera à y apporter des améliorations. Là encore, le seul moyen de pallier cet inconvénient semble être, comme le préconise la Commission de réforme du Code civil, de généraliser le système de réduction en valeur déjà prévu par l'actuel article 866 pour certaines donations faites à un successible avec dispense de rapport. Aux termes des modifications que nous vous proposons aux articles 866 et 924, la réduction en nature ne pourrait plus être exigée.

Il ne semble, toutefois, pas nécessaire d'aller aussi loin que le propose la Commission de réforme du Code civil et d'étendre ce système au cas où le bénéficiaire de la libéralité n'est pas un successeur. En effet, des biens de famille risqueraient d'échapper ainsi aux héritiers et de rester aux mains d'un étranger.

III. — Dispositions relatives aux donations-partages.

Les articles 1078 à 1080 du Code civil, qui traitent des actions qui peuvent être dirigées contre une donation-partage en vue de rétablir l'équilibre entre les enfants ou descendants, voient leur économie entièrement faussée par l'évaluation des biens à l'époque de la donation édictée par les textes de 1938.

En effet, aussi bien dans le cas prévu à l'article 1078 (rescision pour lésion de plus du quart) que dans celui prévu à l'article 1079 (cas où un ou plusieurs des enfants n'a pas reçu leur réserve entière), l'évaluation à l'époque de la donation des biens ayant fait l'objet de celle-ci, comparée à l'évaluation des autres biens après le décès, qui a pu n'intervenir que très longtemps après, donne lieu à de très graves inégalités entre les enfants. Une évaluation à la date du décès, comme en matière de réduction, serait plus équitable. Toutefois, afin d'éviter la remise en cause trop fréquente des partages d'ascendants, il paraît opportun de ne prévoir la possibilité d'une telle remise en cause que par la voie d'une action en réduction en cas d'atteinte à la réserve, cas prévu à l'article 1079. En effet, en matière de donation ordinaire, les parents ont le droit de disposer de la quotité disponible comme ils l'entendent ; il est à présumer que si, dans une donation-partage, l'un des enfants a une part supérieure à l'autre, sans pour autant empiéter sur la réserve de celui-ci, c'est parce que les parents en ont décidé ainsi et il n'y a aucune raison de leur en refuser le droit.

Il convient enfin de noter que l'article 1079 prévoit la possibilité pour le défendeur à l'action en réduction d'arrêter le cours de celle-ci en abandonnant au demandeur, en argent ou autrement, ce qui lui manque pour constituer sa part dans la réserve. Cette disposition, qui évite la remise en cause des droits des enfants sur les biens partagés, doit être maintenue ; la rédaction nouvelle qui est proposée a simplement pour objet d'en permettre l'application

à tous les cas où il est porté atteinte à la réserve d'un enfant, quelle que soit l'importance de la part attribuée aux autres, alors que la rédaction actuelle semble ne viser que le cas où l'atteinte à la réserve de l'un des enfants résulte de l'attribution à un autre d'une part excédant sa réserve augmentée de la quotité disponible.

Il n'a pas paru souhaitable d'étendre cette disposition au cas où un enfant a été omis, ainsi que le préconise la Commission de réforme du Code civil.

L'enfant omis risque, en effet, d'être un mineur, qui n'aura effectivement la possibilité de disposer de sa part qu'à sa majorité. Si cette part est uniquement représentée par de l'argent versé par les autres successibles, elle risque de se trouver alors considérablement dévaluée.

En cas d'omission, il semble, en revanche, nécessaire de limiter la nullité prévue actuellement par l'article 1077 du Code civil au cas où l'enfant omis ne trouve pas dans la succession des biens suffisants pour constituer sa réserve.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la présente proposition de loi, qui est ainsi rédigée :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 855 du Code civil est complété par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, si ce bien a été reconstitué au moyen d'une indemnité perçue en raison de sa perte, le donataire doit rapporter le bien dans la proportion où l'indemnité allouée a servi à sa reconstitution.

« Si l'indemnité n'a pas été utilisée à cette fin, elle est sujette à rapport. »

Art. 2.

L'article 858 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 858. — Le rapport a lieu en moins prenant, nonobstant toute volonté contraire du disposant. Toutefois, l'héritier a la faculté de faire le rapport en nature du bien donné si ce bien lui appartient encore au jour du partage et s'il n'est pas grevé de son chef d'usufruit, de servitude, d'hypothèque ou d'autres charges réelles. »

Art. 3.

L'article 859 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 859. — Lorsque le rapport a lieu en moins prenant, les cohéritiers du donataire prélèvent sur la masse de la succession des biens de valeur égale au montant du rapport.

« Les prélèvements se font, autant que possible, en biens de même nature que ceux qui ont fait l'objet de la donation dont le rapport est dû. »

Art. 4.

L'article 860 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 860.* — Le rapport en moins prenant est dû de la valeur qu'aurait le bien à l'époque du partage s'il était resté dans l'état où il se trouvait à l'époque de la donation. »

Art. 5.

L'article 861 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 861.* — Si le rapport est fait en nature, il est tenu compte au donataire des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage, et des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles ne l'aient point améliorée. Il est, en revanche, tenu compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de la chose par le fait du donataire ou par sa faute et négligence.

« Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un bien peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations. »

Art. 6.

Les deux premiers alinéas de l'article 866 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 866.* — Lorsque les dons ou legs faits avec dispense de rapport à un successible ou à plusieurs successibles conjointement excèdent la portion disponible, ceux-ci peuvent, quel que soit cet excédent, retenir en totalité les biens donnés ou légués, à charge d'en indemniser les cohéritiers en argent ou autrement. »

Art. 7.

L'article 922 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 922.* — La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur. On y

réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre vifs d'après la valeur qu'ils auraient au temps du décès du donateur, s'ils étaient restés dans l'état où ils se trouvaient à l'époque de la donation. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer. »

Art. 8.

L'article 924 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 924.* — Si la libéralité réductible profite à un successible, celui-ci pourra, quel que soit l'excédent, le retenir en totalité à charge d'en indemniser les cohéritiers en argent ou autrement, ainsi qu'il est dit à l'article 866. Pour cette indemnisation, la fraction réductible de la libéralité devra être évaluée en tenant compte de la valeur qu'aurait à l'époque du partage le bien donné ou légué s'il était resté dans l'état où il se trouvait à l'époque où il est entré dans le patrimoine du bénéficiaire.

« Si la libéralité réductible ne profite pas à un successible la réduction s'opère en nature. »

Art. 9.

L'article 1077 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1077.* — Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, et s'il n'existe pas au moment de l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour constituer la réserve des héritiers qui n'y ont pas reçu leur lot, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aura été fait. »

Art. 10.

L'article 1078 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1078.* — La donation-partage ne peut être attaquée pour cause de lésion. »

Art. 11.

L'article 1079 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1079.* — L'enfant ou le descendant qui a reçu une part inférieure à sa réserve peut exercer l'action en réduction, conformément aux dispositions des articles 920 et suivants du présent Code, si les biens existants lors du décès ne sont pas suffisants pour compléter sa part de réserve, compte tenu, s'il y a lieu, des libéralités dont il a bénéficié.

« Les défendeurs peuvent arrêter le cours de l'action en abandonnant au demandeur, soit en nature, soit en numéraire, ce qui lui manque pour compléter sa part de réserve. »

Art. 12.

Les articles 862, 863, 865, 867, 868 et le premier alinéa de l'article 1080 du Code civil sont abrogés.